

**Annexe au Rectificatif de la « Décision relative à la requête de la
défense de Thomas Lubanga Dyilo du 19 décembre 2017 »**

Note explicative

1. Le 20 décembre 2017, la Chambre a rendu sa « Décision relative à la requête de la défense de Thomas Lubanga Dyilo du 19 décembre 2017 »¹ (la « Décision du 20 décembre 2017 »).
2. La Chambre note que, au paragraphe 3 de la Décision du 20 décembre 2017, elle indique de manière erronée qu'il s'agit du paragraphe 15 au lieu du paragraphe 2 de l'Annexe I à la Décision du 15 décembre 2017². Elle a corrigé cette phrase comme suit : « Concernant le premier aspect de la Requête, la Chambre note qu'elle a effectivement commis une erreur en relevant, dans le rappel de procédure, que M. Lubanga a été condamné à une peine d'emprisonnement de 15 ans au lieu de 14 ans, au paragraphe 2 de la Décision du 15 décembre 2017, tant dans sa version confidentielle que dans sa version publique expurgée, ainsi qu'au paragraphe 2 de l'Annexe I ».

¹ Décision relative à la requête de la défense de Thomas Lubanga Dyilo du 19 décembre 2017, 20 décembre 2017, ICC-01/04-01/06-3382.

² Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu, ICC-01/04-01/06-3379-Conf, avec deux annexes publiques (Annexe I et Annexe III) ainsi qu'une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Greffe, au Fonds au profit des victimes, aux Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02 et au Bureau du conseil public pour les victimes (Annexe II) et une version confidentielle expurgée de l'Annexe II. Le même jour, une version publique expurgée du document ICC-01/04-01/06-3379-Conf a été rendue (ICC-01/04-01/06-3379-Red).